

RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET LES ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6°, et a. 331.2)

L'encadré inséré dans le présent règlement après le paragraphe 5 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : un administrateur d'indice de référence qui est désigné par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : selon le cas, une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions entre des contreparties non membres du même groupe dans un marché actif soumis aux forces concurrentielles de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à la valeur ou au prix d'un ou de plusieurs actifs ou éléments sous-jacents qu'utilise l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire qui fournit directement des services à l'administrateur d'indice de référence désigné;

« méthodologie »: tout document précisant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« obligations déterminées » : selon le cas, les obligations prévues aux dispositions suivantes :

a) les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 24;

b) les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 34;

d) les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 37;

e) les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 38;

f) les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 39;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes pour un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations déterminées, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531;

« responsable de l'indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision ou ordonnance de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

3) Pour l'application du présent règlement :

a) les données sous-jacentes sont considérées comme fournies lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :

A) l'administrateur d'indice de référence désigné;

B) une autre personne en vue de les fournir à cet administrateur;

ii) elles sont transmises à l'administrateur d'indice de référence désigné ou à l'autre personne visée à la sous-disposition B de la disposition *i* afin d'établir un indice de référence;

b) la fourniture d'un indice de référence désigné est considérée comme effectuée par les moyens suivants :

i) l'administration des dispositifs d'établissement de l'indice;

ii) la collecte, l'analyse ou le traitement des données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

iii) l'établissement de l'indice par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul, ou par évaluation des données sous-jacentes.

4) Les définitions prévues à l'Annexe A s'appliquent au présent règlement.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas dans ●.

Remarque : Dans ● [Remarque : Dans la version définitive du règlement, nous comptons insérer la liste des territoires ayant inclus les expressions définies à l'Annexe A dans leur législation en valeurs mobilières], les expressions figurant à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.

6) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est contrôlée par la même personne.

7) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) :

a) « principes comptables »;

b) « normes d'audit »;

c) « PCGR américains »;

d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit intégralement son organisation et sa structure ainsi que sa méthode d'administration des indices de référence, notamment les politiques et les procédures qu'il a élaborées conformément au présent règlement, ses conflits d'intérêts, ses fournisseurs de services impartis visés à l'article 14, ses responsables de l'indice de référence, le dirigeant visé à l'article 7 et ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

A) son dernier exercice;

B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à la disposition i);

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- i)* son dernier exercice;
 - ii)* l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;
 - b)* l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;
 - c)* les notes des états financiers annuels.
- 5) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.
- 6) Les notes des états financiers annuels visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.
- 7) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :
- a)* ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :
 - i)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
 - B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;
 - iii)* les IFRS;
 - iv)* les PCGR américains;
 - b)* ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 - i)* les NAGR canadiennes;
 - ii)* les Normes internationales d'audit;
 - iii)* les NAGR américaines du PCAOB;
 - c)* ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - ii)* si la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.

8) L'information visée au paragraphe 3 est fournie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, dans les délais suivants :

- a) initialement, dans les 30 jours suivant la désignation, si ce n'est déjà fait;
- b) par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 devient inexacte de façon substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et à jour.

Information sur l'indice de référence désigné

3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :

- a) l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;
- b) tout code de conduite des contributeurs d'indice de référence concernés.

2) L'information visée au paragraphe 1 est fournie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, dans les délais suivants :

- a) initialement, dans les 30 jours suivant la désignation, si ce n'est déjà fait;
- b) par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) Lorsque l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2 que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmis à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte de façon substantielle, il transmet rapidement une version modifiée de ce formulaire, dûment rempli et à jour.

Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

4. 1) L'administrateur d'indice de référence qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui n'a pas d'établissement au Canada accepte la compétence non exclusive des tribunaux des territoires concernés du Canada et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada.

2) Si ce n'est déjà fait, l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis dans les 30 jours suivant la désignation.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du formulaire;
 - b) la date de prise d'effet de tout changement qui y est apporté.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique jusqu'à la date tombant 6 ans après celle à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné cesse d'être désigné dans le territoire.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Conseil d'administration

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut diffuser de l'information relative à un indice de référence désigné que s'il a un conseil d'administration.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, le conseil d'administration se compose d'au moins 3 membres.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné et de toute entité du même groupe que lui.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3, un membre du conseil d'administration n'est pas indépendant dans les cas suivants :
- a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;
 - b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) il a siégé au conseil d'administration plus de 5 ans au total;
 - d) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur.
- 5) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci est ou était un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de responsabilité

6. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de responsabilité » s'entend des politiques et des procédures visées au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :
- a) assurer et prouver sa conformité au présent règlement;
 - b) assurer et prouver son respect de la méthodologie à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre.
- 3) Le cadre de responsabilité précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :
- a) les obligations de tenue de dossiers prévues par le présent règlement;
 - b) les obligations prévues par le présent règlement relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;
 - c) les procédures de traitement des plaintes prévues par le présent règlement.

Dirigeant responsable de la conformité

7. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD à la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher le dirigeant visé au paragraphe 1 d'avoir directement accès à son conseil d'administration ou à un administrateur.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 6, au cadre de contrôle visé à l'article 9, aux politiques et aux procédures applicables aux indices de référence, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

i) ses activités visées au sous-paragraphe *a*;

ii) la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

iii) le respect, par l'administrateur d'indice de référence désigné, de la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

c) porter dès que raisonnablement possible à la connaissance du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne;

ii) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

iii) de l'avis d'une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

a) la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les éléments suivants :

i) l'administration des dispositifs d'établissement de l'indice;

ii) la collecte, l'analyse ou le traitement des données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

iii) l'établissement de l'indice par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul, ou par évaluation des données sous-jacentes;

b) l'établissement des niveaux de rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier lié aux éléments suivants :
- a)* la performance financière de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui;
 - b)* la performance financière d'un indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, d'incitatif financier qui, de l'avis d'une personne raisonnable, compromettrait leur indépendance.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité aux paragraphes 6 et 7.
- 9) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

Comité de surveillance

- 8.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité de surveillance chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 2) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) Le comité de surveillance évalue les décisions du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné quant à la conformité à la législation en valeurs mobilières relativement à un indice de référence désigné et l'informe de ses préoccupations quant à ces décisions.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
- a)* les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
 - b)* les procédures visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :

- a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois;
 - b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;
 - c) surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 9;
 - d) examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;
 - e) surveiller tout fournisseur de services participant à sa fourniture ou à sa diffusion, y compris les agents de calcul ou de diffusion;
 - f) évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
 - g) surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
 - h) dresser un procès-verbal de chaque réunion;
 - i) si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :
 - i) surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et l'application du code de conduite visé à l'article 24 par l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - ii) faire un suivi des éléments suivants:
 - A) les données sous-jacentes;
 - B) la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;
 - C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de la fourniture des données sous-jacentes;
 - iii) prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement significatif au code de conduite visé à l'article 24 afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récidive;
 - iv) aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 24.
- 9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.
- 10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :
- a) tout manquement significatif commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) tout manquement significatif commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) elles pourraient amener une personne raisonnable à conclure qu'elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêts mettant en cause l'indice de référence désigné ou l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de contrôle

9. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 et 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au présent règlement.

3) Sans limiter la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 24 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité significatif ou de tout problème de système significatif touchant tout indice de référence désigné qu'il administre.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

Obligations en matière de gouvernance

10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne une structure organisationnelle claire.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis et transparents pour chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables de l'indice de référence remplit les conditions suivantes :

a) il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que sa direction approuve à l'interne toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

Obligations en matière de conflits d'intérêts

11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éviter les conflits d'intérêts, ou atténuer les risques connexes, qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) veiller à l'exercice indépendant et honnête de tout jugement d'expert qu'utilise l'administrateur d'indice de référence ou les membres de l'AIRD lors de l'établissement des indices de référence;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

d) veiller à ce que ses responsables de l'indice de référence ne soient soumis à aucune influence indue ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

i) ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou influant autrement sur l'intégrité du processus d'établissement des indices de référence;

ii) ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, compromettant les activités de l'administrateur d'indice de référence désigné;

iii) ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf conformément aux exigences explicites de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

iv) ils sont soumis à des procédures de contrôle de l'échange d'information pouvant toucher un indice de référence désigné, avec les personnes

suivantes :

A) d'autres membres de l'AIRD se livrant à des activités risquant de créer des conflits d'intérêts;

B) les contributeurs d'indice de référence ou d'autres tiers.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui prend connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un risque de conflit d'intérêts entre, d'une part, les activités relatives à un indice de référence désigné et celles des responsables de l'indice de référence et, d'autre part, une autre partie de ses activités établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures pour opérer une séparation organisationnelle entre ces activités et cette autre partie.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement après en avoir pris connaissance une description de tout conflit d'intérêts significatif ou risque de conflit d'intérêts significatif à l'égard d'un indice de référence désigné, notamment lorsque le conflit ou le risque découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature de l'indice de référence désigné ainsi que des risques qu'il pose aux marchés et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information fournie à l'administrateur d'indice de référence désigné ou produite par lui, sous réserve des obligations de communication d'information et de transparence prévues par le présent règlement;

c) elles permettent de détecter et d'éviter les conflits d'intérêts, ou d'atténuer les risques connexes, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement significatif à l'application ou au respect des politiques et des procédures visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4.

Signalement des infractions

12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter et signaler à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction au présent règlement au dirigeant visé à l'article 7.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent

responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence désigné.

Procédures de traitement des plaintes

13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour recevoir, traiter, examiner et résoudre les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

a) la représentativité de l'établissement de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

b) l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;

c) la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à tout plaignant qui en fait la demande;

b) examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;

c) communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;

d) mener l'examen indépendamment des personnes qui ont pu être concernées par la plainte.

Impartition

14. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

a) son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

b) sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit à un fournisseur de services une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

a) le fournisseur de services a la capacité et l'autorisation légale d'exécuter la fonction, le service ou l'activité d'une manière fiable et efficace;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de chaque fournisseur de services participant à la fourniture de l'indice de référence désigné, et il les met rapidement à la disposition de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières sur demande;

c) l'administrateur d'indice de référence désigné et le fournisseur de services concluent un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :

i) il impose des obligations en matière de niveau de service au fournisseur de services;

ii) il prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge raisonnablement approprié;

iii) il exige que le fournisseur de services communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exécuter la fonction, le service ou l'activité conformément au droit applicable;

iv) il exige que le fournisseur de services coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de la fonction, du service ou de l'activité;

v) il renferme une disposition permettant à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder aux éléments suivants :

i) les dossiers et les données relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

ii) les locaux professionnels du fournisseur de services;

vi) il renferme une disposition obligeant le fournisseur de services à donner à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le même accès aux dossiers et aux données relatifs à la fonction, au service ou à l'activité que si l'impartition n'avait pas eu lieu;

vii) il renferme une disposition obligeant le fournisseur de services à conférer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les mêmes droits d'accès à ses locaux professionnels que si l'impartition n'avait pas eu lieu;

d) si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance de toute situation indiquant que le fournisseur de services pourrait ne pas exécuter la fonction, le service ou l'activité conformément au présent règlement ou à la convention visée au sous-paragraphe *c* prend des mesures raisonnables à cet égard;

e) l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère les risques associés à l'impartition;

f) l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques associés à l'impartition;

g) l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à la participation du fournisseur de services à la fourniture de l'indice de référence désigné.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Données sous-jacentes

15. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

a) les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir un indice de référence désigné représentant de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

b) les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;

c) si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;

d) si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;

e) l'exactitude et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :

a) des critères déterminant les entités qui peuvent fournir des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence;

c) un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 24;

d) une procédure d'imposition des mesures qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 24;

e) s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;

f) un processus de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.

3) Lorsque, de l'avis d'une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :

a) dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes, ses contributeurs d'indice de référence ou sa méthodologie afin qu'il représente ce segment de manière exacte;

b) il cesse de le fournir.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :

a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;

b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

Fourniture de données sous-jacentes

16. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15 à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence s'il a des raisons de croire que le contributeur ne respecte pas le code de conduite visé à l'article 24 et, dans ce cas, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, il obtient d'autres données représentatives conformément aux lignes directrices visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 17.

3) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :

a) il obtient d'autres sources des renseignements qui corroborent l'exactitude et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;

b) il s'assure que le contributeur d'indice de référence dispose de procédures internes adéquates de vérification et de surveillance.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division, d'un groupe ou de membres du personnel qui exercent une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage.

Méthodologie

17. 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut utiliser une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

b) la méthodologie indique clairement les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) dans l'élaboration de la méthodologie, il tient compte de toutes les

caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé refléter;

b) s'il y a lieu, il détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

c) il fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des lignes directrices qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

b) elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être calculé ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode de calcul.

Projets de modification significative de la méthodologie

18. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des procédures prévoyant ce qui suit :

a) la publication d'un avis sur tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné;

b) la consultation des utilisateurs d'indice de référence et des autres membres du public à propos du projet ainsi que de son effet sur l'indice de référence désigné;

c) la publication des commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels, de même que de la réponse de l'administrateur d'indice de référence désigné à ceux qui sont publiés;

d) la publication d'un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions suivantes s'appliquent :

a) les procédures relatives à l'avis visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe prévoient que l'avis doit être publié au plus tard à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;

b) les procédures relatives à la publication des commentaires conformément au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe peuvent permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;

ii) l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;

c) les procédures relatives à l'avis visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe prévoient la publication d'un avis sur la mise en œuvre au plus tard à une date de prise d'effet allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner la modification mise en œuvre.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Information à publier sur la méthodologie

19. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :

a) l'information suivante :

i) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;

ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

b) une explication complète de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :

i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;

iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;

iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;

v) les contributeurs d'indice de référence et les critères employés pour établir leur admissibilité;

vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;

vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;

viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;

ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;

x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;

xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour faire en sorte que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, les critères suivants :

A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;

B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

xii) les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les sources de données de transaction peuvent ne pas être suffisantes, exactes ou fiables;

xiii) la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

xiv) le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

c) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie et la fréquence de ces examens;

d) les procédures visées à l'article 18;

e) des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

Déclaration relative à l'indice de référence

20. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.

2) La déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé refléter, y compris les renseignements suivants :

i) la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;

ii) toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait pertinente ou utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information fiable est disponible :

A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce segment;

B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;

b) une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, ne plus représenter le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter;

c) les caractéristiques techniques suivantes :

i) les éléments inclus dans le calcul de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;

ii) les critères applicables à l'exercice, par l'administrateur d'indice

de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;

iii) le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert au nom de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de tout contributeur d'indice de référence;

d) les moyens d'évaluer le jugement d'expert visé au sous-paragraphe *c*;

e) un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;

f) un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

g) une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration et la méthodologie;

h) les motifs du choix de la méthodologie de l'indice de référence désigné, ainsi que les procédures d'examen et d'approbation de cette méthodologie;

i) un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants :

i) une description des données sous-jacentes;

ii) l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;

iii) les données minimales nécessaires pour établir l'indice;

iv) l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;

v) toute procédure de rééquilibrage des composantes de l'indice;

vi) les contrôles et règles applicables à tout exercice du jugement d'expert de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence;

j) les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en période de tension ou lorsque les sources de données de transaction peuvent ne pas être suffisantes, exactes ou fiables, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné au cours de ces périodes;

k) les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire d'établir l'indice de nouveau;

l) les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.

4) S'il survient un changement significatif concernant l'information contenue dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met la déclaration à jour rapidement afin de refléter le changement à l'information requise en vertu du présent article.

5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement une version mise à jour.

Modification et cessation d'un indice

21. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 1 de l'article 20, les procédures qu'il doit suivre en cas de modification significative ou de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 1 publie rapidement les procédures mises à jour.

Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues

22. 1) Les personnes suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la cessation pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendraient en cas de modification significative de l'indice ou de cessation de sa fourniture :

- a) les personnes inscrites;
- b) les émetteurs assujettis;
- c) les bourses reconnues;
- d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;
- e) les chambres de compensation reconnues au sens du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V 1.1, r. 8.01).

2) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

- a) elle indique, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;
- b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

3) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 prend en compte le plan visé à ce paragraphe dans tout titre qu'elle émet ou tout dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

Publication et communication

23. L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu, en vertu du présent règlement, de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics, gratuitement et de manière évidente, sur son site Web.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

24. 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données sous-jacentes provenant de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice

de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes aux fins de l'indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

a) une description claire des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer que les données sous-jacentes sont fournies conformément aux articles 12, 15 et 16;

b) la méthode selon laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment et modifient l'identité de chaque personne physique contributrice susceptible de fournir des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) les procédures de vérification de l'identité du contributeur d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

d) les procédures visant à autoriser une personne physique à agir comme personne physique contributrice;

e) les procédures visant à ce que le contributeur d'indice de référence fournisse toutes les données sous-jacentes pertinentes;

f) les systèmes et contrôles que le contributeur d'indice de référence doit établir, consigner, maintenir et appliquer, notamment les éléments suivants :

i) les procédures de fourniture des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) les exigences suivantes à l'égard du contributeur d'indice de référence :

A) préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

B) confirmer si les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

iii) les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

iv) toute exigence de validation des données sous-jacentes avant qu'elles ne soient fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné;

v) des exigences de tenue de dossiers relatifs à ses activités à titre de contributeur d'indice de référence;

vi) l'obligation pour le contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait croire qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes inexactes ou incomplètes;

vii) des exigences concernant la détection et l'évitement des conflits d'intérêts ou l'atténuation des risques connexes;

viii) la désignation d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur d'indice de référence et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 24 et au présent règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

ix) l'obligation de donner au dirigeant visé à la disposition *viii* un

accès direct au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence lorsque ce dirigeant le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités;

g) si le comité de surveillance visé à l'article 8 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, l'obligation pour le contributeur d'indice de référence d'engager un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

i) les articles 25 et 40;

ii) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;

h) l'obligation pour le contributeur d'indice de référence de transmettre un exemplaire du rapport visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 au comité de surveillance visé à l'article 8.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins une fois tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que les contributeurs d'indice de référence le respectent.

Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle

25. 1) Le contributeur d'indice de référence, qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

a) aucun conflit d'intérêts touchant le contributeur d'indice de référence, ses salariés, ses dirigeants et ses mandataires n'a eu d'incidence significative sur la fourniture de ses données sous-jacentes par lui, si, de l'avis d'une personne raisonnable, leur fourniture peut être inexacte ou incomplète;

b) le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert visé par le présent règlement en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 24.

2) Le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

a) la conformité de la fourniture au présent règlement et au code de conduite visé à l'article 24;

b) l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

c) la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement au présent règlement;

d) la détection et l'évitement des conflits d'intérêts ou l'atténuation des risques connexes, notamment les mesures suivantes, s'il y a lieu :

i) une séparation organisationnelle entre les personnes physiques

conjointes et les salariés ayant notamment pour responsabilité de négocier l'élément sous-jacent de l'indice de référence;

ii) le retrait ou l'évitement de toute incitation à manipuler un indice de référence désigné qui pourraient découler des politiques de rémunération.

3) Avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné auquel il contribue, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

a) il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour guider le recours éventuel au jugement d'expert;

b) dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignants les motifs de la décision de l'exercer et les modalités de son exercice.

4) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

a) les communications relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

b) toute l'information utilisée par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques conjointes;

c) tous les documents relatifs à la détection et à l'évitement des conflits d'intérêts ou à l'atténuation des risques connexes;

d) la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique conjointe relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

e) tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi en vertu du présent règlement.

5) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi en vertu du présent règlement;

b) mettre l'information et les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) l'expert-comptable chargé de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi en vertu du présent règlement.

Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

26. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 24 et au présent

règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Le contributeur d'indice de référence autorise le dirigeant visé au paragraphe 1 à avoir directement accès à son conseil d'administration lorsque ce dirigeant le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Dossiers

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités à titre d'administrateur d'indice de référence désigné, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris la façon dont elles ont été utilisées;

b) si des données sous-jacentes sont rejetées malgré leur conformité aux exigences de la méthodologie de l'indice de référence désigné, les motifs du rejet;

c) la méthodologie de l'indice de référence désigné;

d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;

e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles et des méthodologies;

f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables de l'indice de référence;

g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;

h) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables de l'indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

a) la reproduction de l'établissement de l'indice de référence désigné;

b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité en vertu du présent règlement.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de fournir ces dossiers à l'agent responsable,

sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

CHAPITRE 8

INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES DÉSIGNÉS

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Administration de l'indice de référence essentiel désigné

28. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un nouvel administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'au moins l'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un nouvel administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) sauf si le sous-paragraphe *e* s'applique, 12 mois se sont écoulés depuis la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

e) une période supérieure à 12 mois s'est écoulée depuis la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si cette période est fixée par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières dans un avis écrit transmis à l'administrateur d'indice de référence désigné avant que la période de 12 mois ne soit écoulée.

Accès

29. L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels aient un accès équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

Évaluation

30. L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins une fois tous les 24 mois, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter.

Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné

31. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;

b) au plus tard 14 jours suivant réception de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter.

Comité de surveillance

32. 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 8 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités membres du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité membre du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il a siégé au comité de surveillance plus de 5 ans au total;

d) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre du comité de surveillance n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci est ou était un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

4) Le comité de surveillance a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

33. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 8, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant son respect des éléments

suivants à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre :

- a) les articles 6, 9 à 17 et 27;
 - b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 est exécuté une fois tous les 12 mois.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence

34. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 8 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) l'article 25;
 - b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :
- a) le comité de surveillance;
 - b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés

Données exactes et suffisantes

35. 1) Pour l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 15, les données sous-jacentes servant à l'établissement d'un taux d'intérêt de référence désigné sont utilisées par l'administrateur d'indice de référence désigné selon l'ordre de priorité suivant :

a) les transactions de tout contributeur d'indice de référence sur le marché sous-jacent que le taux d'intérêt de référence désigné entend mesurer ou, si cela n'est pas suffisant, ses transactions sur les marchés connexes, notamment les suivants :

- i) le marché des dépôts interbancaires non garantis;
- ii) d'autres marchés de dépôts non garantis;
- iii) les marchés du papier commercial;
- iv) d'autres marchés en général, y compris les marchés de swaps indexés sur le taux à un jour, de mises en pension, de contrats de change à terme sur taux d'intérêt, et de contrats à terme et d'options sur taux d'intérêt, à condition que ces transactions soient conformes aux exigences relatives aux données sous-jacentes énoncées dans le code de conduite visé à l'article 24;

b) si les données sous-jacentes visées au sous-paragraphe *a* ne sont pas disponibles, les transactions de tiers sur les marchés visés à ce sous-paragraphe qui ont été observées par un contributeur d'indice de référence;

c) si les données sous-jacentes visées aux paragraphes *a* et *b* ne sont pas disponibles, les cotations fermes;

d) dans tous les autres cas, les cotations indicatives ou les jugements d'experts.

2) Pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 15, l'administrateur d'indice de référence désigné peut ajuster les données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné afin que celui-ci représente de manière plus exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, notamment dans les cas suivants :

a) le moment des transactions sur lesquelles se fondent les données sous-jacentes n'est pas suffisamment proche de celui de la fourniture des données sous-jacentes;

b) un événement de marché survenant entre le moment des transactions et celui de la fourniture des données sous-jacentes pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné;

c) des changements survenant dans la qualité du risque de crédit des contributeurs d'indice de référence et d'autres participants au marché pourraient, de l'avis d'une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné.

Comité de surveillance

36. 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 8 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités membres du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité membre du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il a siégé au comité de surveillance plus de 5 ans au total;

d) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre du comité de surveillance n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci est ou était un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

4) Le comité de surveillance a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

- b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

37. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 8, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant son respect des éléments suivants à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre :

- a) les articles 6, 9 à 17, 27 et 35;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 est exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 24, et tous les 2 ans par la suite.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance

38. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 8 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 25 et 40;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

39. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 25 et 40;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 24.

2) Le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 est exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 24, et tous les 2 ans par la suite.

3) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence

40. 1) Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 7 s'appliquent au contributeur d'indice de référence uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Chaque personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et ses supérieurs hiérarchiques directs transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite dans laquelle ils acceptent de se conformer au code de conduite visé à l'article 24.

3) Le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes d'approbation pour la fourniture de données sous-jacentes;

d) des procédures disciplinaires applicables à toute manipulation ou tentative de manipulation par toute partie, notamment toute partie extérieure au processus de fourniture, ou à tout non-signalement de celles-ci;

e) des procédures de gestion des conflits d'intérêts et des contrôle des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec d'autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, afin d'éviter toute influence extérieure inappropriée sur les personnes chargées de fournir des taux;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, lorsque ces échanges peuvent influencer sur les données sous-jacentes fournies;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) entre contributeurs d'indice de référence;

ii) entre les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence inappropriée exercée par une personne sur la manière dont les personnes fournissent les données sous-jacentes;

j) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des salariés participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par des personnes exerçant d'autres activités, lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir relativement à ces activités;

k) des contrôles visant à détecter toute annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Le contributeur d'indice de référence conserve des dossiers détaillés des éléments suivants :

a) tous les aspects pertinents de la fourniture de données sous-jacentes;

b) le processus régissant l'établissement et l'approbation des données sous-jacentes;

c) les noms des personnes physiques contributrices et leurs responsabilités;

d) les communications entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, y compris les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

e) les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

f) les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

g) les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition significative aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes.

5) Le contributeur d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné conservent leurs dossiers sur des supports permettant le stockage de l'information pour accès et consultation futurs, avec une piste de vérification documentée.

6) Le dirigeant visé à l'article 26 transmet régulièrement au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence ses constatations, y compris les annulations de transactions faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

7) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné soumet ses données sous-jacentes et ses procédures à des examens internes réguliers.

SECTION 3 Indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

Non-application aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

41. Tout indice de référence fondé sur des données réglementées désigné est dispensé de l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 12;

b) le paragraphe 2 de l'article 15;

- c) les paragraphes 1 à 3 de l'article 16;
- d) les articles 24 à 26;
- e) le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 27.

CHAPITRE 9 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

Dispenses

- 42.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

- 43.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE A
DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES
(Paragraphe 4 de l'article 1)

« administrateur d'indice de référence » : une personne qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit;

c) il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

i) fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

ii) fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

iii) mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

ANNEXE 25-102A1

FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 7 du règlement et le comité de supervision visé à l'article 8 du règlement. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 3. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur

a) Décrire tout conflit d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de gérer ou d'atténuer chaque conflit d'intérêts visé au paragraphe a.

Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 9 du règlement ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

Rubrique 10. Fournisseurs de services impartis

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur les fournisseurs de services impartis et les personnes physiques qui les supervisent :

- le nom de chaque fournisseur de services impartis et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de superviseurs de chaque fournisseur de services impartis;
- une description générale de la qualification minimale requise des fournisseurs de services impartis, pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11. Responsables de l'indice de référence

Présenter l'information suivante sur les responsables de l'indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables de l'indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables de l'indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 7 du règlement :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;

- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 du règlement.

Rubrique 14. États financiers

Joindre une copie des états financiers annuels visés à l'article 2 du règlement.

Rubrique 15. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A2

FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4. Procédures et méthodologies

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement, et porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;
- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence désigné;
- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par le règlement.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

Rubrique 6. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A3

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :
8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;
 - b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de l'administrateur d'indice de référence désigné (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)